

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE DU 28 MAI 2013

Entre

D'une part

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Arnaud LESAUNIER agissant en qualité de Directeur Général délégué aux ressources humaines et à l'organisation

Et

D'autre part

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

Préambule

Au terme de la journée de CCE du 7 avril 2016, la procédure d'information consultation sur le projet d'une nouvelle offre d'information de service public en continu s'est clos avec l'adoption d'un avis négatif assorti de la proposition de la mise en place d'une commission d'analyse, de suivi de la mise en œuvre et d'ajustement à laquelle la Direction de l'entreprise a répondu positivement.

Parallèlement à cette procédure, une négociation a été engagée sur les métiers et les compétences complémentaires des collaborateurs de la Chaîne d'information.

Au terme de ces discussions, un avenant n°7 à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 a été soumis à la signature des organisations syndicales.

Prenant acte de sa non signature par les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, la direction a décidé d'appliquer unilatéralement les dispositions relatives à l'évolution des emplois, aux conditions d'accompagnement et à la rémunération présentées dans ledit projet d'avenant.

Parallèlement a été signé par deux organisations syndicales représentatives le 17 mai 2016 un accord créant une commission chargée de l'analyse, du suivi de la mise en œuvre et d'ajustement de l'offre d'information en continu dite CASMOA, ci-après-dénommée la « CASMOA » prévoyant notamment la possibilité de proposer des évolutions d'organisation

RC 1
M. JMS

dans l'exercice des métiers et compétences complémentaires mises en œuvre unilatéralement par l'entreprise.

Déployant une approche alternative permettant de poursuivre le dialogue social, cette commission s'est réunie trois fois depuis le 10 juin 2016.

Par un jugement en date du 13 septembre 2016, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Grande Instance de Paris a fait interdiction à France Télévisions de solliciter les journalistes destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu pour qu'ils réalisent des tâches de montage et de solliciter des chefs monteurs et des monteurs destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu pour qu'ils produisent du contenu éditorial, en l'absence de révision de l'accord du 28 mai 2013.

Compte tenu de cette décision dont elle conteste le bien-fondé, et afin de permettre la poursuite de l'exploitation de l'offre d'information de service public en continu lancée par France Télévisions et ses partenaires le 1^{er} septembre 2016, la Direction a sollicité les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise aux fins de réviser l'accord collectif du 28 mai 2013.

Les parties ont convenu de préciser les modalités de la négociation sur les compétences complémentaires liées à l'Offre d'information de service public en continu et, dans ce cadre, de mettre en place une phase d'expérimentation de ces compétences.

Cette méthodologie permettra de bénéficier du bilan concret de la phase d'expérimentation lors de la négociation d'un accord pérenne sur ces compétences complémentaires, tout en assurant la poursuite de l'Offre d'information de service public en continu.

A cet effet, le présent avenant a pour objet :

- de réviser les dispositions de l'accord collectif du 28 mai 2013 en précisant les modalités de négociation des compétences complémentaires pour les seules compétences complémentaires exercées au titre de l'offre d'information en continu ;
- de prévoir les modalités d'expérimentation et d'évaluation de la mise en œuvre de ces compétences complémentaires,
- de créer un nouvel emploi de référence pour l'offre d'information en continu.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

DL
JNS
2
M.

Article | Modalités de négociation des compétences complémentaires et mise en place d'une expérimentation dans le cadre de l'offre publique d'information en continu

I.1 Personnel technique et administratif

L'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 est modifié comme suit :

I.1.1 Page 61

A la fin de l'article 1.1.1 du titre 1 du livre 2, après « *Le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les conditions d'exercice des « Unités de Compétences Complémentaires » font l'objet d'une négociation.* » sont ajoutés les paragraphes suivants :

« *S'agissant des compétences complémentaires liées à l'Offre publique d'information en continu, les Parties conviennent de procéder en deux temps :*

- *dans un premier temps : mise en place d'une phase d'expérimentation pendant laquelle la CASMOA examinera les modalités concrètes d'exercice des compétences complémentaires définies ci-après,*
- *Dans un second temps : au vu du bilan prévu ci-après et des propositions de la CASMOA, négociation d'un accord définissant les compétences complémentaires qui seront exercées au-delà de la phase d'expérimentation dans le cadre de l'Offre publique d'information en continu.*

1) *Les compétences complémentaires exercées pendant cette phase d'expérimentation sont les suivantes :*

- *Eclairage (groupe de référence emploi 3) : Assurer la mise en œuvre et l'exploitation des effets d'éclairage selon le plan lumière et la ligne artistique définie.*
- *Caméras robotisées (ou fixes télécommandées) (groupe de référence emploi 4) : Assurer l'exploitation du cadre multi-caméras selon le plan défini.*

Ces deux compétences complémentaires s'appliquent aux collaborateurs relevant de l'emploi de technicien d'exploitation vidéo et audiovisuel et affectés ou dédiés à la Chaîne d'information.

- *Exploitation d'équipements audiovisuels (groupe de référence emploi 4) : Assurer le réglage, la mise en œuvre et le bon fonctionnement des équipements audiovisuels sur un plateau.*

Cette compétence complémentaire s'applique aux collaborateurs relevant de l'emploi de chef de plateau et affectés ou dédiés à la Chaîne d'information.

- *Mixage (groupe de référence emploi 4) : Assurer le mélange homogène des sources sonores contribuant à la fabrication d'un sujet d'actualité tenant compte des intentions artistiques et des normes de qualité et de diffusion.*

HC JMS
M.
3

- **Conception de contenus éditoriaux (groupe de référence emploi 6) :** Sous la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef et à sa demande, assurer, seul, la conception et la fabrication de contenus éditoriaux en cohérence avec la ligne éditoriale ou la charte de l'antenne.

Ces compétences complémentaires s'appliquent aux collaborateurs relevant de l'emploi de chef monteur et affectés ou dédiés à la Chaîne d'information.

2) Durée de l'expérimentation

Ces compétences complémentaires s'exercent à titre expérimental pendant la durée de vie de la CASMOA telle que définie par l'accord en date du 17 mai 2016.

3) Suites de l'expérimentation

Trois mois avant l'échéance de l'expérimentation et de la mission de la commission dite CASMOA précitée, un bilan de son exécution sera réalisé et permettra d'envisager les conditions de son éventuelle reconduction ou adaptation. »

I.1.2 Page 260

Dans le livre 2 : Annexes Spécifiques aux personnels techniques et administratifs, il est inséré entre les « I.II Classification des métiers et des emplois » (pages 246 et suivantes) et « I.III Grille Générale de Rémunération » (page 260), un « I.II bis Création d'emploi pour l'Offre publique d'Information ».

« I.II bis Création d'emploi pour l'Offre publique d'Information

Cadre technique de réalisation dont la mission est la suivante :

- *Prendre en charge la mise en image des programmes conformément aux conducteurs d'antenne et/ou de la charte définie par le réalisateur et participer à la fabrication de certains éléments de programmes.*
- *Assurer la mise en œuvre et l'exploitation des équipements audiovisuels pour la fabrication, la diffusion d'une émission ou d'un programme et garantir la cohérence et la continuité des éléments intervenants dans les différentes séquences d'une émission d'information en direct ou enregistrée.*
- *Piloter et assurer la supervision de l'automate de production.*

Cet emploi est positionné en groupe 6.

Coordinateur de programmation dont la mission est la suivante :

- *Assurer la responsabilité de la programmation de l'antenne d'information, et l'élaboration harmonieuse du conducteur d'antenne en lien avec le directeur de l'information, en cohérence avec les créneaux de programmes prédéfinis, les objectifs d'audience et des cibles à atteindre*

515 4 M C
M.

- Assurer et ou coordonner leur mise en œuvre dans le respect des obligations du cahier des missions et des charges et de la ligne éditoriale.

Ce poste est positionné en groupe 7. »

I.2 Journaliste

Page 177

A l'article 2.1.1 du titre 2 du livre 3 de l'accord collectif, après le 7^{ème} paragraphe « La liste et les modalités d'exercice des compétences complémentaires et/ou biculturalisation feront l'objet d'une négociation spécifique. », sont ajoutés les paragraphes suivants :

S'agissant des compétences complémentaires liées à l'Offre publique d'information en continu, les Parties conviennent de procéder en deux temps :

- dans un premier temps : mise en place d'une phase d'expérimentation pendant laquelle la CASMOA examinera les modalités concrètes d'exercice des compétences complémentaires définies ci-après,
- Dans un second temps : au vu du bilan prévu ci-après et des propositions de la CASMOA, négociation d'un accord définissant les compétences complémentaires qui seront exercées au-delà de la phase d'expérimentation dans le cadre de l'Offre publique d'information en continu.

Les compétences complémentaires exercées pendant cette phase d'expérimentation sont les suivantes :

- Réceptionner, sélectionner, séquencer et assembler ses sujets (images et ITV) à partir de sources disponibles : choix des séquences, définition du plan de montage. Rédiger, saisir et intégrer les synthèses de ses sujets dans des modèles d'infographie pré-formatés. Editer selon le besoin les modules vidéo sur les supports numériques.

2) Durée de l'expérimentation

Ces compétences complémentaires s'exercent à titre expérimental pendant la durée de vie de la CASMOA telle que définie par l'accord en date du 17 mai 2016.

3) Suites de l'expérimentation

Trois mois avant l'échéance de l'expérimentation et de la mission de la commission dite CASMOA précitée, un bilan de son exécution sera réalisé et permettra d'envisager les conditions de son éventuelle reconduction ou adaptation. »

I.3 Les autres dispositions de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et de ses avenants demeurent inchangés.

AC
JMS
5
M.

Article II - Mission de la Commission d'analyse, de suivi de la mise en œuvre et d'ajustement de l'offre d'information en continu

Il est rappelé, qu'en application de l'accord relatif à la Commission d'analyse, de suivi de la mise en œuvre et d'ajustement de l'offre d'information en continu en date du 17 mai 2016, sera chargée d'étudier, avec l'accompagnement de l'ANACT, notamment :

- le modèle proposé par la Direction pour Télématin ;
- la prise en compte du son et de l'image dans la chaîne de fabrication ;
- les moyens dédiés à FTR et à Malakoff pour la nouvelle offre d'info ;
- et les points relatifs à l'organisation de l'offre d'information en continu (redéploiement, nouveaux emplois, conséquences organisationnelles, charge de travail....).

Il est si nécessaire précisé que la liste mentionnée ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction des demandes de la commission dans le cadre de ses prérogatives.

La CASMOA pourra proposer des évolutions d'organisation dans l'exercice des métiers et compétences complémentaires lesquelles pourront être présentées au sein de l'espace métiers, négociées avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise ou soumises, en tant que de besoin, pour information et/ou consultation aux instances représentatives du personnel.

Les relevés de décisions de la CASMOA sont présentés pour information en comité central d'entreprise.

Article III - Dispositions générales

Le présent accord est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise.

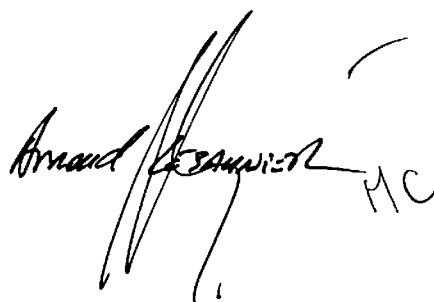
Il entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales conformément aux dispositions légales, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2016**

En 10 exemplaires originaux

Pour la société France Télévisions, représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Deshayes', followed by the initials 'AC'.

513

Pour les organisations syndicales représentatives

- CFDT

- CGT

Marc CHARLIER COFF


- FO



JEAN-MICHEL Sabyrald

- SNJ

JMS
7
